

examinions une motion d'amendement du député d'Hamilton-Sud qui aurait amplifié la définition des services assurés. Le ministre s'y est opposé en rappelant le Règlement et en expliquant que l'amendement proposé dépassait la portée de la résolution, qui vise uniquement les services médicaux. Vous-même, monsieur l'Orateur, vous avez appuyé le rappel au Règlement et avez jugé l'amendement irrecevable.

L'opposition officielle aimerait proposer un nouvel amendement à cet article amendement qui, selon nous, reste dans l'esprit de la résolution. Le comité admettra que la résolution n'a défini les «services» qu'en les qualifiant de services de soins médicaux. Il me semble donc qu'il appartient au comité, au nom du Parlement, de définir ce qu'on entend par services de soins médicaux. Le ministre a dit qu'il fallait de toute évidence entendre par services de soins médicaux seulement les services rendus par un praticien dans l'art de la médecine, c'est-à-dire par un médecin qualifié. Cependant, on a fait remarquer qu'il est courant qu'un médecin qualifié recommande aux fins de traitement un malade à un praticien se livrant à l'art de la guérison dans un domaine connexe à celui de la médecine. Dès lors, le projet de loi, et a fortiori la résolution, devraient embrasser tous les services rendus soit par des médecins, soit, sur leur avis ou avec leur consentement, par d'autres praticiens. Il est certes impossible de nier qu'un service rendu par un chirurgien dentiste par exemple, sur l'avis d'un médecin, avec l'assistance et en la présence de ce dernier, comme cela se fait souvent dans une salle d'opération, soit un service de soins médicaux.

Je propose donc, appuyé par le député de Saskatoon, l'amendement suivant:

Que l'alinéa *d* de l'article 2 du bill C-227 soit modifié par l'insertion immédiatement après le mot «médecins», à la ligne 19, des mots suivants: «ou qui sont rendus sur les conseils ou avec le consentement de ceux-ci».

Je ne m'érigerai pas en expert et je ne tenterai pas non plus d'établir de façon précise quels services auxiliaires peuvent être rendus par les médecins ou sur leurs conseils ou avec leur consentement, mais j'estime qu'il ne fait aucun doute que ces services sont inclus dans le sens du mot «soins médicaux». Qu'il s'agisse de services rendus parce que les malades ont été envoyés, disons, à des psychologues ou des chirurgiens dentistes ou, avec l'approbation ultérieure du médecin, par des optométristes, on peut difficilement prétendre que ce ne sont pas des services médicaux.

Encore une fois, je soutiens que si on invoque le Règlement pour prétendre que la chose n'est pas clairement énoncée dans le texte du projet de résolution, l'argument ne s'appliquera pas dans ce cas-ci parce que, dans le bill dont la Chambre est saisie, le ministre a inclus une définition des mots «services assurés». Autrement dit, il a admis que les services envisagés par le projet de résolution ont besoin d'être définis et c'est bien vrai.

Je prétends qu'il n'appartient pas au ministre de se dire seul qualifié pour définir ces services et, comme vous l'avez signalé plus tôt, qu'il n'appartient pas non plus à la présidence de dire au Parlement ce que devrait comprendre la définition du mot «services». C'est au Parlement d'en décider. Toutefois, dès qu'on admet que le mot «services» a besoin d'être défini, le comité est libre de donner son opinion sur ce qui devrait être inclus dans cette définition. J'estime donc que l'amendement est non seulement recevable mais bien conforme à l'esprit et aux exigences du bill.

**M. le président:** Je donnerai lecture de l'amendement pour la gouverne des députés qui n'en ont pas reçu de copie. M. Fulton propose que l'alinéa *d* de l'article 2 du bill C-227 soit modifié par l'insertion, immédiatement après le mot «médecins», à la ligne 19, des mots suivants: «ou qui sont rendus sur les conseils ou avec le consentement de ceux-ci».

● (8.10 p.m.)

**L'hon. M. MacEachen:** Monsieur le président, je veux simplement invoquer le Règlement, comme je l'ai fait plus tôt, parce que l'amendement du député de Kamloops vise exactement le même but que celui du député d'Hamilton-Sud, mais en visant un alinéa différent et en utilisant des mots différents. S'il est vrai que le Parlement est libre de définir les services d'après le texte de cet alinéa, il ne faut pas oublier qu'une définition ne doit pas aller au delà des services pour lesquels des contributions ont été demandées dans la recommandation royale initiale.

Voici ce que prétend mon honorable ami: Si un médecin envoie un malade chez un chiropracteur, un optométriste ou tout autre praticien, il s'agit alors d'un service assuré, donc admissible aux fins des contributions. Il fait valoir exactement le même point que celui qui est soulevé dans l'amendement du député d'Hamilton-Sud et cet amendement est inadmissible exactement pour les mêmes raisons. S'il était accepté et jugé recevable, on aboutirait à ce qui a été jugé impossible dans l'amendement du député d'Hamilton-Sud.